



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 15 - du 19 au 27 avril 2011

Publié le : 29/04/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES			
Décision	Approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «Télésanté Aquitaine»	19/04/2011	p3
Arrêté	Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Télésanté Midi-Pyrénées»	27/04/2011	p8
CIRCULATION			
Arrêté	Réglémentant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et des piétons en gare de Bordeaux Saint Jean sur les parvis Charles Domercq et Louis Armand	21/04/2011	p10
CONCOURS			
Avis	Concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier de Cadillac (33)	20/04/2011	p13
PECHE			
Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone de production 33-08 du bassin d'Arcachon (banc d'Arguin)	21/04/2011	p14

Décision du 19 avril 2011

*Approuvant la convention constitutive du
Groupement de coopération sanitaire
« Télésanté Aquitaine »*

— PAS/SD



**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9, et R 6133-1 à R 6133-25

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire

VU le projet de convention constitutive relative au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Télésanté Aquitaine » constitué entre :

Etablissements de santé

- **Centre Hospitalier Départemental La CANDELIE** - La Candelie – 47916 AGEN
- **Centre Hospitalier d'Agen** - Route de Villeneuve - 47923 - AGEN Cedex 9
- **Centre Hospitalier de Lanmary** - Lieu dit Lanmary – 24420 ANTONNE-ET-TRIGONANT
- **Centre Hospitalier de la Côte Basque** - 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb -BP 8 - 64109 BAYONNE Cedex
- **Centre Hospitalier de Belvès** - Place Maurice Biraben - 24170 BELVES
- **Centre Hospitalier de Bergerac** - 9 avenue Calmette - 24108 BERGERAC Cedex
- **Centre Hospitalier Charles Perrens** - 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX Cedex
- **Centre Hospitalier de Cadillac** - 89 rue Cazeaux Cazalet - 33410 CADILLAC
- **Centre Hospitalier de Dax** - Boulevard Yves du Manoir - 40170 DAX Cedex
- **Centre Hospitalier Sud Gironde** - place Saint-Michel - BP 90055 – 33192 LA REOLE
- **Centre hospitalier de Monségur** - 53 rue Saint-Jean – 33580 MONSEGUR
- **Centre Hospitalier de Mont de Marsan** - Avenue Cronstadt – 40024 MONT-DE-MARSAN Cedex

- **Centre Hospitalier de Montpon** – Vauclaire – 24700 MONTPON-MENESTEROL
- **Centre Hospitalier de Nérac** - 80 allées d'Albret - BP 111 – 47600 NERAC
- **Centre Hospitalier Oloron Sainte-Marie** - 1 avenue Alexandre Fleming – 64400 OLORON SAINTE MARIE
- **Centre Hospitalier des Pyrénées** - 29 avenue du Général Leclerc – 64039 PAU Cedex
- **Centre Hospitalier de Pau** - 4 boulevard Hauterive – 64046 PAU Cedex
- **Hôpital Local PENNE D'AGENAIS** - Rue de la Myre Mory - BP 16 – 47140 PENNE D'AGENAIS
- **Centre Hospitalier de Périgueux** - 80 avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX
- **Centre Hospitalier Jean Leclaire-Sarlat** - Le Pouget - CS 80201 – 24206 SARLAT
- **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux** - 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE Cedex
- **Hôpital d'instruction des armées ROBERT PICQUE** - 351 route de Toulouse - CS 8002 – 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex
- **Centre Hospitalier SAINT CYR** - 2 boulevard Saint-Cyr - BP 319 – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

- **Maison de Santé Marie Galène** - 30 rue Kléber – 33200 BORDEAUX
- **Institut BERGONIE** - 229 cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX Cedex
- **Centre de la Tour de Gassies** - Chemin de la Tour de Gassies – 33520 BRUGES
- **CSSR la Nive** - RD 918 – 64250 ITXASSOU
- **Institut Hélio marin de Labenne** - 315 route océane – 40530 LABENNE
- **CSSR Châteauneuf** - 73 avenue de Mont de Marsan – 33850 LEOGNAN
- **CSSR Les Lauriers** - Route de Carbon Blanc – 33310- LORMONT

- **Clinique Esquirol Saint-Hilaire** - 1 rue Dr et Madame Delmas – 47000 AGEN
- **Clinique d'Arcachon** - 109 boulevard de la Plage – 33120 ARCACHON
- **CAPIO Clinique Lafourcade** - Avenue du Dr Lafourcade – 64600 BAYONNE
- **CAPIO Clinique Saint-Etienne** - Rue Jules Balasque – 64100 BAYONNE
- **Clinique Delay** - 36 avenue Interne Jacques Loeb – 64100 BAYONNE
- **CRRF Les Embruns** - Rue de l'Uhabia – 64210 BIDART
- **Clinique Chirurgicale Bel Air** - 138 Avenue de la République – 33073 BORDEAUX
- **Clinique Tourny** - 54 rue Huguerie – 33000 BORDEAUX
- **Polyclinique Bordeaux Cauderan** - 19 rue Jude – 33200 BORDEAUX
- **Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine** - 15-35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX
- **Clinique Ophtalmologique Thiers** - 330 avenue Thiers – 33100 BORDEAUX
- **Centre Médical TOKI EDER** - Avenue Jean Rumeau - BP 16 – 64250 – CAMBO-LES-BAINS
- **Centre Médical ANNIE-ENIA** - 19 route de la Bergerie – 64250 – CAMBO-LES-BAINS

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
 Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

- **Santé Service Dax** - 3 rue des frênes - BP 136- 40103 DAX Cedex
- **Clinique Sainte Anne** - Route de Brannens – 33210 LANGON
- **Clinique Saint Louis** - 159 avenue du Président Schumann – 33100 LE BOUSCAT
- **Polyclinique Bordeaux Rive Droite** - 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT
- **Clinique du Château de Prévilles** - 4 avenue du Docteur Dhers – 64300 ORTHEZ
- **Clinique d'Orthez** - 7 rue Xavier Darget - BP 30418 – 64300 ORTHEZ
- **Clinique PRINCESS** - 6 boulevard Hauterive - BP 51145 – 64011 PAU Cedex
- **Polyclinique de NAVARRE** - 8 boulevard Hauterive - BP 7539 – 64075 PAU Cedex
- **Polyclinique Côte Basque Sud** - 7 rue Léonce Goyetche - BP 149 – 64500 ST-JEAN-DE-LUZ

Personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux

- **Santé Service Bayonne et Région** - Avenue de Plantoum - quartier Sainte Croix – 64100 BAYONNE
- **Association des PEP 64** - 9, rue Abbé Grégoire - BP 50 331 – 64141 BILLERE
- **UGECAM** - rue Théodore Blanc - Bât K – 33049 BORDEAUX Cedex
- **Comité d'Étude et d'Information sur les Drogues** (association loi 1901) - 24 rue du Parlement Saint-Pierre - 33000 BORDEAUX
- **Association SOLINCITE** - 1 place Léopold Renon – 47350 ESCASSEFORT
- **Résidence Gourgues** (établissement public) - 5 rue Gourgues – 40320 GEAUNE-EN-TURSAN
- **EHPAD de Mézin** (établissement public) - Résidence l'Orée des Bois - Rue Barrau – 47170 MEZIN
- **SARL Résidence de Pyla sur Mer** - 7 allée de la Chapelle – 33115 PYLA-SUR-MER
- **Association Education Spécialisée Tresses Yvrac** - 2 avenue du Périgord – 33370 TRESSES
- **SARL SIMA Maison de Retraite La caducée** - 31 rue Principale – 64480 USTARITZ

Réseaux de santé et structures de coopération sur un territoire ou une pathologie

- **Réseau de réhabilitation respiratoire de ville du pays basque et des landes (R3VPBL)** - 62 avenue de Bayonne - Résidence le Futura – 64600 ANGLET
- **Réseau DABANTA** - C.M.P.P. - 55 bis av. du Docteur Léon Moynac – 64100 BAYONNE
- **Réseau Gérontologique du Pays de Bessède** - place Maurice Biraben – 24170 BELVES
- **Réseau Périnatal Aquitaine** - Hôpital Pellegrin - Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX
- **Réseau d'Accompagnement et de Soins Palliatifs du Bordelais L'ESTEY** - 39 rue François de Sourdis – 33000 BORDEAUX
- **Réseau pour la prise en charge et la prévention de l'obésité en pédiatrie (REPOP)** - rue Despujols – 33000 BORDEAUX

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
 Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

- **Réseau AquiRespi** - 160 Cours du Médoc – 33300 BORDEAUX
- **Réseau aquitaine douleur chronique (RADC)** - CDC Hôpital Pellegrin – 33076 BORDEAUX Cedex
- **Réseau de cancérologie d'Aquitaine (RCA)** - 229 cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX Cedex
- **RSR Haut Entre-Deux-Mers** - Hôpital de la Réole - Place Saint-Michel - BP 90 055 – 33190 - LA REOLE
- **Réseau ASIF** - 15 place de l'horloge – 33210 LANGON
- **Réseau santé Médoc** - 2 rue Michel Castéra – 33340 LESPARRE MEDOC
- **Réseau soins palliatifs Béarn et Soule** - 13, avenue du Général de Gaulle - 64000 PAU
- **Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze** - Etablissements de Coulomme – 64390 SAUVETERRE DE BEARN

- **AquiDMP Côte Basque** - 62 avenue de Bayonne – 64600 ANGLET
- **Réseau Urgence Aquitaine (RESURA-CAMU)** - 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX

Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

Dans l'attente de la création de l'URPS médecins :

- **Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine** - 105 rue Belleville – 33074 BORDEAUX Cedex

Conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels

- **Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine** - 84 quai des Chartrons – 33300 BORDEAUX

Associations représentant les usagers du système de santé

- **Collectif interassociatif sur la santé (CISSA)** - 103 ter rue de Belleville – 33000 BORDEAUX

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive relative au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Télésanté Aquitaine » **est approuvée.**

ARTICLE 2 - Son siège social est situé au 180, rue Guillaume Leblanc - 33000 Bordeaux

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
 Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE 3 - Le GCS « Télésanté Aquitaine » a pour objet de développer, d'accompagner et de promouvoir les usages de services e-santé en Aquitaine.

ARTICLE 4 - Le GCS « Télésanté Aquitaine » est constitué à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

ARRETE
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
« Télésanté Midi-Pyrénées »

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 à R. 6133-21,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°78 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment la nomination de Monsieur Xavier Chastel en région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu les déclarations d'adhésion des membres fondateurs,

Vu la convention conclue le 28 mars 2011 entre les membres fondateurs en vue de constituer un groupement de coopération sanitaire, dénommé « GCS Télésanté Midi-Pyrénées»,

Vu la demande présentée le 15 avril 2011 en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS Télésanté Midi-Pyrénées",

Vu l'avis favorable de l'ARS d'Aquitaine en date du 7 avril 2011,

Vu l'avis favorable de l'ARS d'Ile de France en date du 22 mars 2011,

Vu la saisine de l'ARS d'Auvergne le 16 mars 2011,

Vu l'avis de l'ARS d'auvergne réputé acquis en date du 16 avril 2011,

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes au code susvisé,

Considérant que la constitution de ce Groupement de Coopération Sanitaire répond à l'objectif de développer et de coordonner les activités de télémédecine et e-santé en Midi-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvée la convention jointe en annexe conclue le 28 mars 2011 entre les membres fondateurs, en vue de constituer pour une durée indéterminée, un groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Télésanté Midi-Pyrénées ».

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Midi-Pyrénées » a pour objet de conduire et coordonner les activités de télémédecine et e-santé en Midi-Pyrénées. A ce titre, il lui appartient de :

- développer la coopération entre ses membres,
- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'Espace Numérique Régional de Santé Midi-Pyrénées,
- constituer le relais opérationnel référent pour la mise en œuvre du Projet Régional de Santé, défini par l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, notamment du programme régional de développement de la télémédecine, de la e-santé et des systèmes d'information partagés de santé.

Article 3 :

La liste des 133 membres fondateurs figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Le siège social du groupement dénommé GCS Télésanté Midi-Pyrénées est situé 10 chemin du raisin 31050 TOULOUSE CEDEX 9.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et de recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la santé - direction générale de l'offre de soins - sous-direction de la régulation de l'offre de soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ces recours administratifs ne constituent pas des préalables obligatoires au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de Midi-Pyrénées, d'Aquitaine, d'Ile de France et d'Auvergne.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
et par délégation
La directrice du Pilotage Stratégique
Christine UNGERER

Arrêté du **21 AVR. 2011**

**Réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et des piétons
en Gare de Bordeaux St-Jean sur les parvis Charles Domercq et Louis
Armand**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports et notamment l'articles L2242-4 et les articles L2232-1, L2242-5, L2242-7, L2241-4 et L2241-1,

VU le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment l'article 6,

VU la convention signée entre, d'une part la Communauté Urbaine de Bordeaux, et d'autre part, la SNCF en date du 26 janvier 1982 relative à l'occupation d'une partie du domaine public appartenant à la SNCF,

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la police dans les parties de gares et stations de chemins de fer et de leurs dépendances accessibles au public en date du 7 février 2001,

VU l'Arrêté Préfectoral du 30/07/2010 portant réglementation de la circulation l'arrêt et le stationnement des véhicules et des piétons en Gare de Bordeaux St-Jean dans la cour d'arrivée et le débarcadère situé sous la cour départ,

SUR proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité de la Zone Sud-Ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : ACCES AUX VEHICULES SUR LE PARVIS CHARLES DOMERCQ

L'accès au parvis Charles Domercq est uniquement autorisé aux véhicules suivants :

- Véhicules de police (2 places de stationnement face au pavillon sud et 2 places sous le pont du Guit) et de secours.
- Bus du réseau TBC
- Véhicules TBC de transport de personnes à mobilité réduite
- Véhicules de service TBC et Transgironde
- Autocars du réseau Transgironde
- Cycles non motorisés
- Navettes aéroportuaires
- Véhicules de convoyage de fonds ou d'intervention de la SNCF
- Véhicules de chantiers et de maintenance de la CUB ou de la SNCF
- Bus de tourisme SNCF, au nombre de un, avec prestation de la SNCF dans le cadre de la dépose de la clientèle et de la prise en charge des bagages
- Véhicules taxi, au nombre maximum de huit, pour l'attente et la prise en charge de leur clientèle (la dépose de la clientèle n'est pas autorisée sur le parvis)

La tête de station des taxis demeure sur le parvis.

L'accès unique est soumis au respect d'un gabarit de 4,5 mètres pour respecter les distances de sécurité par rapport à la ligne d'alimentation continue du tramway.

ARTICLE 2 : ACCES AUX VEHICULES SUR LE PARVIS LOUIS ARMAND

L'accès au parvis Louis Armand est uniquement autorisé aux véhicules suivants :

- véhicules de maintenance de la CUB
- Véhicule de maintenance de la SNCF (sur autorisation uniquement)
- Véhicules convoyeurs de fonds

A l'exception des véhicules de convoyage de fonds dont la circulation est régulière, la circulation des autres véhicules doit rester exceptionnelle.

Pour les autorisations concernant les véhicules de maintenance SNCF, elles sont délivrées par l'Unité Gares de Bordeaux. La liste des autorisations est transmise aux services de police.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES CYCLES

Le stationnement des cycles, pourvus ou non de moteur, est interdit en dehors des emplacements prévus à cet usage et signalés comme tels.

Tout engin en stationnement irrégulier ou abandonné sera placé d'office en consigne et le paiement des frais de garde sera exigé.

ARTICLE 4 : POLICE

Les agents de la force publique devront veiller au respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

Ils pourront le cas échéant intervenir sur demande du chef de gare ou d'un dirigeant de la SNCF, afin de faire respecter les présentes dispositions.

Les agents de la SNCF et de TBC sont habilités à verbaliser à l'intérieur des zones du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté sera affiché par les soins de la SNCF sur les parvis Louis Armand et Charles Domercq, et notamment à l'entrée du parvis Charles Domercq.

Le présent arrêté sera consultable auprès du directeur de gare et à l'espace information de la SNCF. Cette possibilité devra être explicitement indiquée sur l'extrait affiché sur les parvis.

ARTICLE 6.

Conformément au texte du 31/07/2010, le parvis Charles Domercq est qualifié de zone de rencontre.

ARTICLE 7 : L'arrêté du 30 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité de la Zone Sud-Ouest

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

Le Maire de Bordeaux

Le Président du Conseil Général de la Gironde

Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Sud-Ouest

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde

Les Agents assermentés de la SNCF et du réseau TBC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'aux Directeurs de la DREAL, et de la Région SNCF de Bordeaux.

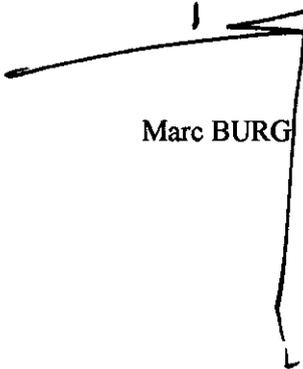
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Bordeaux, le **21 AVR. 2011**

P/ le Préfet

Le Préfet délégué

Pour la défense et la Sécurité



Marc BURG



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 20 avril 2011

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **2 postes**.

Option – Magasinier (1 poste)

Option – Cuisinier (1 poste)

Peuvent être candidats les titulaires d'un CAP ou BEP ou d'un diplôme équivalent.

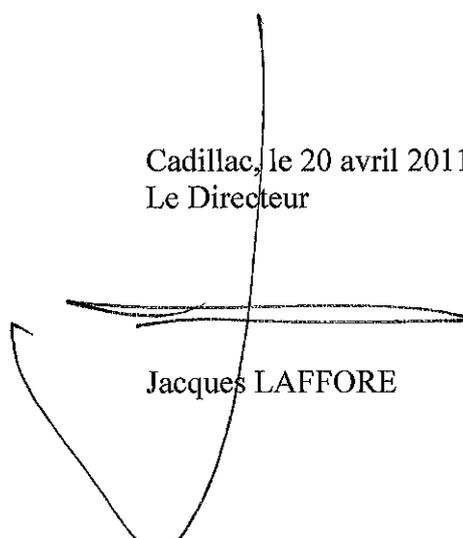
Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription avant le :

31 mai 2011 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac
89, rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines (☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 20 avril 2011
Le Directeur



Jacques LAFFORE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 21 avril 2011

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES HUITRES EN PROVENANCE
DE LA ZONE 33-08 DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article L. 1311-4
- VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son article L. 232-1 et les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER ;

VU les avis des membres de la Mission interservice de sécurité sanitaire des aliments (MISSA) du 21 avril 2011 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la toxicité des toxines lipophiles mesurées dans les huitres a été mesurée à un taux très supérieur au seuil sanitaire réglementaire et représente de ce fait un risque élevé pour la santé humaine lors de la consommation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des huitres en provenance de la zone de production 33-08 du Bassin d'Arcachon -(banc d'Arguin) sont interdits.

ARTICLE 2 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des coquillages autorisés, la mise en œuvre de mesures de traçabilité rigoureuses devra être organisée afin de garantir l'origine des produits concernés.

ARTICLE 3 - Les huitres récoltées ou pêchées dans la zone de production 33-08 du bassin d'Arcachon (banc d'Arguin) depuis le 18 avril 2011, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) N)1774/2002.

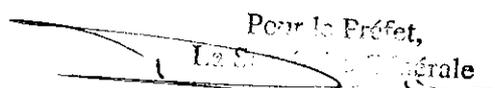
ARTICLE 4 – La sortie des huitres marchandes de la zone 33-08 (Banc d'Arguin) est interdite.

ARTICLE 5 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer au vu des résultats de la surveillance - Dinophysis et toxines lipophiles - indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 6 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur de la délégation territoriale Gironde de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2011

le Préfet

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC